

VILLEMOT, BARTHES & ASSOCIES

Société d'Avocats

Catherine Barthès de Ruyter

William Bordet

Edgard Sarfati

Dominique Villemot

Madame Annick Montel

Directrice des Affaires Fiscales et Comptables

Association Française de la Gestion financière

31, rue de Miromesnil

75008 Paris

Paris, le 2 juin 2008

Objet : Activités éligibles au bénéfice de l'article 885 O V bis du CGI

Chère Madame,

Vous nous avez demandé si les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers pouvaient être considérées comme exerçant une activité éligible au bénéfice du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en cas d'investissement dans des PME prévu par l'article 885 O V bis du CGI.

En application du b de l'article 885 O V bis précité, les sociétés bénéficiaires des souscriptions donnant droit à une réduction d'ISF doivent en effet :

« ...Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ».

La question est donc de savoir si « l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières » est susceptible de concerner les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

I. Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers n'exercent pas une activité exclue par le renvoi à l'article 885 O quater

L'article 885 O V bis b exclut de son champ d'application « les activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater ». Le membre de phrase suivante concernant les organismes de placement en valeurs mobilières, commençant par le mot notamment, ne constitue donc pas une exclusion supplémentaire, mais un sous-ensemble des activités visées par l'article 885 O quater du CGI.

Membre de l'Alliance Fiscale

SELARL au capital social de 200.900 euros. RCS Paris B 432 862 852. TVA FR 01.432.862.852. Inscrite au Barreau de Paris. Toque L0270
65, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris - Tél. : 01.45.08.44.07 - Fax : 01.45.08.44.24 - e-mail : cabinet@cvna-avocats.com - site internet : <http://www.cvna-avocats.com>

Or l'article 885 O quater relatif à la gestion de patrimoine prévoit que :

« Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. »

L'exclusion concerne donc les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier, et non pas les activités de gestion de patrimoine mobilier pour le compte de tiers.

Ce ne sont donc pas les activités des sociétés de gestion de patrimoine mobilier pour le compte de tiers qui sont visées. La loi emploie d'ailleurs l'expression : « organismes de placement en valeurs mobilières » et non celle d' « organismes de placement collectif en valeurs mobilières ». La gestion collective n'est pas visée par l'exclusion.

L'instruction 7 S 3 08 du 11 avril 2008 ne dit pas autre chose, lorsqu'elle indique dans son paragraphe 37 : *« Il s'agit notamment des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI (sociétés de gestion de portefeuille par exemple) et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières lesquels ont pour mission de placer les fonds qui leur sont confiés en valeurs mobilières et d'en assurer la gestion. »*

Ce texte signifie donc que ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF les activités de gestion du propre portefeuille de valeurs mobilières du souscripteur et/ou de placement en valeurs mobilières pour son compte.

II. Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers n'exercent pas une activité civile mais une activité professionnelle

La philosophie de l'article 885 0 V bis est de ne faire bénéficier de la réduction d'ISF que les investissements dans des entreprises susceptibles d'être qualifiées de biens professionnels au sens de l'ISF.

C'est pour cela que l'exclusion de son champ d'application recouvre le champ d'exclusion des biens professionnels (l'article 885 O quater).

A cet égard l'instruction précitée est explicite, lorsqu'elle traite au paragraphe 37 des activités exclues:

« 2. Activités exclues

a) Activités civiles

Les activités civiles autres qu'agricoles, libérales ou assimilées fiscalement à des activités commerciales sont exclues du dispositif. »

Pour pouvoir être exclue, l'activité de gestion de patrimoine mobilier doit donc être civile.

Cela n'est pas le cas de l'activité des sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui sont des entreprises d'investissement agréées par l'AMF.

L'article L 531-4 du Code monétaire et financier définit ainsi les entreprises d'investissement : *« Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle. »*

Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers n'exercent donc pas une activité civile, mais une activité professionnelle.

III. Les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercent une activité commerciale au sens du droit privé et du droit fiscal

L'article 885 0 V bis b précise que pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'investissement doit être réalisé dans une société satisfaisant à la condition suivante : « *Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale* ».

L'administration indique au paragraphe 35 de l'instruction précitée : « *En raison des termes employés par le législateur, les activités commerciales doivent normalement s'entendre de celles revêtant ce caractère en droit privé.*

Toutefois, il y a lieu de prendre également en considération les activités qui sont regardées comme telles au sens du droit fiscal. Il s'ensuit que, pour la mise en œuvre de l'article 885 0 V bis du CGI, présentent un caractère commercial les activités dont les résultats sont classées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application des articles 34 et 35 du même Code. »

Au cas particulier, les sociétés de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercent une activité qui est considérée comme commerciale par le droit privé, puisqu'elles réalisent des prestations de services d'investissement au profit de leurs mandants et qu'elles sont régies par le code monétaire et financier.

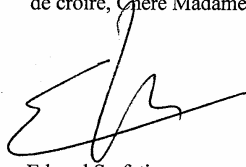
Au terme de cette analyse, nous estimons que seules les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine sont exclues du dispositif et que les sociétés qui ont pour activité la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour compte de tiers rentrent dans le champ d'application du dispositif de l'article 885 0 V bis, sous réserve que toutes les autres conditions permettant de bénéficier du régime de faveur, soient remplies.

Cette activité est aussi regardée comme telle par le droit fiscal : l'article 34 du CGI auquel fait référence l'instruction précitée qualifie en effet de bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

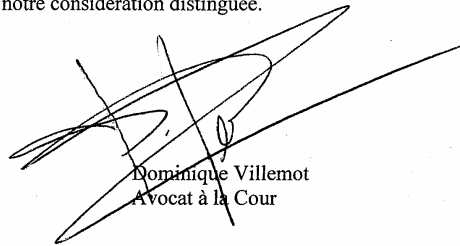
* *

*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Chère Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.



Edgard Sarfati
Avocat à la Cour



Dominique Villemot
Avocat à la Cour